

| | | |
|--|---|--|
|  | | <h2>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</h2> |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 16 OCTOBRE 2023 | |
| DÉPARTEMENT Haute-Saône | | |
| ARRONDISSEMENT Lure | | |
| <h3>Marché de prestation de service de repas 2018-2023 - indemnité pour imprévision</h3> | | |
| DÉLIBÉRATION N° 2023-105 | | <p>Le seize octobre de l'année deux mille vingt-trois à 19H00 à Raddon-et-Chapendu, salle Polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.</p> <p>Le Conseil Communautaire nomme Catherine SALFRANC secrétaire de séance.</p> |
| En exercice : | 38 | |
| Titulaires présents : | 29 | |
| Pouvoirs : | 6 | |
| Excusé : | 1 | |
| Absents : | 2 | |
| Nombre de votants : | 35 | |

| Nom | Présents* | Excusés, supplés par, procuration à | Nom | Présents* | Excusés, supplés par, procuration à | Nom | Présents* | Excusés, supplés par, procuration à |
|--------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------------|-----------|-------------------------------------|---------------------|-----------|-------------------------------------|
| Martine ANDING | | | Sophie EL OMRI | | | Maryline MANTION | | |
| Martine BAVARD | | | Claudette FAIVRE-BAZIN | | | Gabriel MIGNOT | | |
| Jérôme BERNARD | E | | Isabelle FORMET | | | Jean-Claude NEVEUX | | |
| Joël BRICE | | | Marie-Christine FRICHET | | | Nicolas NURDIN | | |
| Frédéric BURGHARD | | | Sylvie GAVOILLE | | | Éric PETITJEAN | | |
| Michel CALLOCH | POUV | Frédéric BURGHARD | Philippe GÉRARD | POUV | Bernard GIRE | Sébastien RICHARDOT | A | |
| Christian CHAMAGNE | | | Bernard GIRE | | | Catherine SALFRANC | | |
| Roland CHAMAGNE | A | | Gérard GROSJEAN | | | Alain SCHELLE | | |
| Joël DAVAL | | | Stéphane KROEMER | POUV | Jacques DESHAYES | Nathalie SIRVEAUX | | |
| Jacques DESHAYES | | | Loïc LABORIE | | | Daniel TONNA | | |
| Véronique DEVOILLE | POUV | Martine BAVARD | Didier LARROQUE | | | Rodolphe WACOGNE | POUV | Loïc LABORIE |
| André DIRAND | | | Béatrice LEPAGNEY | | | Laurent ZIEGLER | | |
| Nathalie DIRAND | | | Pascale MANGIN | POUV | Nathalie SIRVEAUX | | | |

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Par courrier en date du 20 décembre 2022, et dans le cadre du marché cité en objet, la société SODEXO a sollicité une indemnité pour imprévision d'un montant de 23 448.00 €.

Conformément aux préconisations de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et par courrier en date du 11 janvier 2023, la CCPLx a enjoint le titulaire à produire les justificatifs financiers permettant d'évaluer la légitimité de la requête.

Les éléments transmis ont été examinés avec attention. L'analyse a mis en lumière une différence entre le montant de l'indemnité sollicitée et les surcoûts réellement subis par le titulaire tels qu'ils découlent des justificatifs communiqués. Les écarts constatés sont les suivants :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231016-D2023_105-DE

Berger
Levrault

Objet

Marché de prestation de service de repas
2018-2023 - indemnité pour imprévision

Délibération n°2023

105

Page 2 sur 6

| | COUTS 2021 | COUTS 2022 | DELTA TTC |
|---------------------------|------------|-------------|--------------------|
| ELECTRICITE | 1 908,00 € | 11 556,00 € | 9 648,00 € |
| GAZ | 7 574,00 € | 9 724,00 € | 2 150,00 € |
| ALIMENTATION | 961,78 € | 1 428,03 € | 466,20 € |
| TOTAL TTC | | | 12 264,20 € |
| ALEA 10% | | | 1 114,93 € |
| CONTRE-PROPOSITION | | | 11 149,27 € |

Une contre-proposition a été adressée à la société par courrier en date du 30 mai 2023 et agréée par le titulaire par courrier en date du 3 juillet suivant.

Le versement de l'indemnisation est conditionné à la conclusion d'une convention d'indemnisation dont le projet, approuvé par la société, est annexé ci-après.

Conformément aux dispositions de la convention de groupement de commande, il a été proposé au CCAS, de prendre en charge une partie de l'indemnité, proportionnellement au taux de repas commandés en 2022, à hauteur de 2 229.85 € TTC.

La proposition a été approuvée par le CCAS par courrier en date du 13 septembre 2023 et laisse donc un reste à charge pour la CCPLx à hauteur de 8 919.42 € TTC.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** (abstention de Gabriel MIGNOT), le conseil communautaire :

- Approuve le montant de l'indemnisation au titre de l'année 2022,
- Approuve les termes du projet de convention d'indemnisation ci-après annexé,
- Autorise le Président à signer la convention et tout autre acte afférent à son exécution.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Objet

Marché de prestation de service de repas
2018-2023 - indemnité pour imprévision

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231016-D2023_105-DE

Délibération n°2023

105

Page 3 sur 6



MARCHE N° 2018-01 POUR LA PRESTATION DE SERVICE DE REPAS CONVENTION D'INDEMNISATION

ENTRE

Monsieur Jacques DESHAYES, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, dont le siège administratif est situé 22 rue Jeanneney, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS, dûment habilité par la délibération n° _____ du _____ 2023,

Ci-après désigné « la CCPLx »,

D'une part,

ET

Madame Sophie NERON-BERGER, agissant en sa qualité de Directrice Générale segment Ecoles et Universités, au nom et pour le compte de la société SODEXO SFRS dont le siège social est situé 6 rue de la Redoute, 78280 GUYANCOURT, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro SIRET 338 253 131, Ci-après désigné « le titulaire »,

D'autre part ;

Vu l'article 6 du Code de la commande publique ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif à la portée des dispositions du droit de la commande publique relative aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision ;

Vu la circulaire n° 6374/SG de la Première Ministre du 29 septembre 2022 ;

Vu le marché groupé n° 2018-01 relative à la prestation de service de repas, notifié le 30 juillet 2018, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la convention de groupement de commande entre la CCPLx et le CCAS de Luxeuil-les-Bains du 30 juin 2018 ;



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Objet

Marché de prestation de service de repas
2018-2023 - indemnité pour imprévision

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231016-D2023_105-DE

Délibération n°2023

105

Page 4 sur 6

PRÉAMBULE

Par courrier en date du 20 décembre 2022, le titulaire a informé la CCPLx ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles liées à l'exécution du marché qu'il subit du fait des tensions sur les prix alimentaires et des consommables, de la hausse des coûts salariaux et de la flambée des prix de l'énergie dues au contexte de post-confinement et de conflit en Ukraine.

Le titulaire sollicite à ce titre une indemnité en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du code de la commande publique « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Aux termes de la Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 l'indemnisation du titulaire est soumise à la condition que le titulaire soit en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Aussi, l'indemnisation doit couvrir strictement et uniquement les circonstances imprévues et laisser à la charge des titulaires l'aléa majeur raisonnablement prévisible des conditions économiques. Les charges extracontractuelles subies sont appréciées par rapport au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par l'entreprise à l'acheteur.

AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

La hausse exceptionnelle des énergies, des coûts salariaux et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par le conflit en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement.

La troisième condition cumulative relative au bouleversement de l'économie du contrat doit être, analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise. La condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION

Article 2.1 – Bouleversement de l'économie du contrat



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231016-D2023_105-DE

Berger
Levrault

| | | | |
|-------|--|---------------------|-----|
| Objet | Marché de prestation de service de repas 2018-2023 - indemnité pour imprévision | Délibération n°2023 | 105 |
| | | Page 5 sur 6 | |

Les prestations objet de marché attribué au titulaire concernent l'exploitation de la cuisine et la fabrication de repas.

Le bouleversement de l'économie du contrat est apprécié à la lumière des justificatifs comptables suivants :

- Comptes d'exploitation détaillés du marché au titre de l'année de référence « hors crise 2020-2021 » et de l'année 2021-2022 incluant l'effet des révisions et identifiant les taux initiaux de marge et de provision pour risques ;
- Copie des factures acquittées au titre de l'année de référence 2020-2021 et de l'année 2021-2022 ;
- Déclaration sur l'honneur attestant des subventions perçues par le titulaire au titre de la crise.

Les justificatifs fournis par le titulaire concernant font état des variations suivantes :

| | 2021 | 2022 | DELTA |
|------------------|------------|-------------|--------------------|
| ELECTRICITE | 1 908,00 € | 11 556,00 € | 9 648,00 € |
| GAZ | 7 574,00 € | 9 724,00 € | 2 150,00 € |
| ALIMENTATION | 961,78 € | 1 428,03 € | 466,20 € |
| TOTAL TTC | | | 12 264,20 € |

Article 2.2 – mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

Les variations constatées dans les comptes d'exploitation du marché sont proportionnelles au nombre de repas facturés au titre des années 2020-2021 et 2021-2022.

Le coût total de la charge extra-contractuelle s'élève à 12 264,20 € TTC.

L'indemnisation est accordée à hauteur de 90% de la charge extra-contractuelle, soit un montant total de 11 149,27 € HT au titre de l'année 2022.

Au titre de l'année 2022-2023, l'indemnité sera calculée selon les mêmes modalités, à la lumière des justificatifs énumérés à l'article 2.1. et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Le titulaire produit sa demande au plus tard 2 mois suivant la date d'échéance du marché, soit le 31 octobre 2023.

Article 2.3 – modalités de versement de l'indemnité

Le titulaire transmet une demande de paiement distincte de la facturation du marché, d'un montant correspondant à la somme arrêtée à l'article 2.2.

La demande de paiement sera payable conformément aux modalités prévues au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature. Elle prendra fin au 31 décembre 2023.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Objet

Marché de prestation de service de repas
2018-2023 - indemnité pour imprévision

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231016-D2023_105-DE

Délibération n°2023

105

Page 6 sur 6

ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Besançon est compétent.

Fait à Luxeuil-les-Bains

Le

Pour la CCPLx,
Le Président,
Jacques DESHAYES

Pour le titulaire,
La Directrice Générale segment Ecoles et
Universités,
Sophie NERON-BERGER